

fidèles" devrait se trouver dans tous les presbytères et dans nos bonnes familles. Jamais nous n'avons eu tant besoin des lumières de l'Esprit-Saint (1).

Semaine Sainte

REGLES POUR LES OFFICES DE LA SEMAINE SAINTE A SAVOIR
LE JEUDI-SAINTE, LE VENDREDI-SAINTE, LE SAMEDI-SAINTE

Les trois offices :—

1o.—Aucun de ces offices ne doit être omis dans les églises paroissiales, si l'on a le nombre requis de servants : trois ou quatre.

Les deux offices du Jeudi-Saint et du Vendredi-Saint seulement :—

2o.—Dans les églises non-paroissiales, ou dans les oratoires, où il y a concours de peuple, l'Evêque peut permettre que l'on fasse l'office du Jeudi-Saint (messe dite ou chantée) et que l'on omette celui du Samedi-Saint, mais l'on doit faire l'office du Vendredi-Saint. Ceci s'applique à des missions où le prêtre ne réside pas.

Idem :—

3o.—L'Evêque peut accorder le même privilège aux églises ou oratoires des religieuses proprement dites "Moniales" qui vivent dans le cloître. Nous n'avons pas dans le diocèse de religieuses cloîtrées, parce que toutes peuvent sortir pour assister aux offices de la paroisses.

La messe du "Jeudi-Saint" seulement :—

4o.—Dans les oratoires des "Réguliers" proprement dits on peut, au besoin (*pro necessitate*) ne dire ou ne chanter que la messe

(1) Le même auteur a publié un opuscule de 350 pages sur le "Carême Sanctifié." Les personnes pieuses devraient se faire un devoir de posséder cet ouvrage si pieux et si bien fait.